

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 19 heures**, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 20 avril 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 28**

**Nombre de conseillers municipaux votants : 33**

**Etaient présents :** Tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de :

- Frédérique BOUKO pouvoir à Hélène BERNAERT
- Philippe NEYRAT pouvoir à Betty BOULOGNE
- Sophie LEGAGNEUR pouvoir à Corinne MULLER
- Stéphanie MOLMY pouvoir à Jean-Claude CONDETTE
- Matthias PASCHAL pouvoir à Ludovic LATRY

**Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.**

**DELIBERATION N° 2026-4-15 : Recrutement d'un collaborateur de cabinet**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.333-1 à L.333-11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-5-9 du 22 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire.

Madame le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune de Saint-Martin-Boulogne, au regard de la strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire le recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

.../...

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260427-2026\_4\_15-DE



- D'autre part, le montant des primes et indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet donne droit au remboursement des frais engagés pour les déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les personnels des collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** l'inscription au budget des crédits nécessaires pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet.

**Nombre de votants : 33**

**POUR : 26**

**CONTRE : 7**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

*Saint-Martin-Boulogne, le 27 avril 2026*

**Le secrétaire de séance,  
Pierre GALBY**

**Le Maire,  
Pascale LEBON**

**Affiché le : 04 mai 2026**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 062-216207589-20260427-2026\_4\_15-DE

**S<sup>2</sup>LO**